

Gouvernement du Québec

Décret 37-2015, 28 janvier 2015

CONCERNANT l'octroi d'une aide financière maximale de 1 397 252 \$ sous forme de remboursement d'emprunt au Collège d'enseignement général et professionnel Bois-de-Boulogne pour le projet de réfection et de mise aux normes de la piscine du complexe sportif

ATTENDU QUE le Collège d'enseignement général et professionnel Bois-de-Boulogne a présenté un projet pour l'obtention d'un soutien financier de 1 397 252 \$ en vue de la réfection et de la mise aux normes de la piscine du complexe sportif;

ATTENDU QUE le Programme de soutien aux installations sportives et récréatives - Phase II prévoit que le cumul de l'aide financière gouvernementale ne peut excéder 50 % des coûts reconnus admissibles;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe *b* de l'article 4 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6), l'octroi ou la promesse de subvention ne nécessite pas l'approbation du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsqu'il est effectué conformément à des normes approuvées par le gouvernement ou par le Conseil du trésor et qu'il n'excède pas le solde disponible des montants du poste budgétaire de la programmation budgétaire sur lequel il est imputable.

ATTENDU QUE l'aide financière gouvernementale du projet de réfection et de mise aux normes de la piscine du complexe sportif du Collège Bois-de-Boulogne s'élève à environ 66 % et n'est donc pas accordée conformément à l'ensemble des règles et des normes qui ont été approuvées par le gouvernement;

ATTENDU QU'il est opportun d'accorder une aide financière au Collège d'enseignement général et professionnel Bois-de-Boulogne pour la réfection et la mise aux normes de la piscine du complexe sportif;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions, tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport :

QUE le ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport soit autorisé à octroyer une aide financière maximale de 1 397 252 \$ sous forme de remboursement d'emprunt au

Collège d'enseignement général et professionnel Bois-de-Boulogne pour le projet de réfection et de mise aux normes de la piscine du complexe sportif, conditionnellement à la signature d'une convention d'aide financière substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

62646

Gouvernement du Québec

Décret 38-2015, 28 janvier 2015

CONCERNANT l'octroi d'une subvention de 2 218 025 \$ au Barreau du Québec pour l'École du Barreau pour les exercices financiers 2014-2015 et 2015-2016, pour la période du 1^{er} mai 2014 au 30 avril 2015

ATTENDU QUE le Barreau du Québec a établi l'École du Barreau par le Règlement sur la formation professionnelle des avocats (chapitre B-1, r. 14);

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 1.5 de la Loi sur le ministère de l'Enseignement supérieur, de la Recherche, de la Science et de la Technologie (chapitre M-15.1.0.1), le ministre peut notamment accorder, aux conditions qu'il fixe, une aide financière sur les sommes mises à sa disposition à cette fin;

ATTENDU QUE le ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche et de la Science prévoit verser à l'École du Barreau pour l'exercice financier 2014-2015 une subvention maximale de 2 455 354 \$;

ATTENDU QUE le ministre a versé à l'École du Barreau, au cours de l'exercice financier 2014-2015 et conformément au décret n^o 287-2013 du 27 mars 2013, une somme de 421 425 \$ pour avril 2014;

ATTENDU QU'il y a lieu d'octroyer à l'École du Barreau une subvention de 2 218 025 \$, soit une somme de 2 033 929 \$ pour l'exercice financier 2014-2015 et une somme de 184 096 \$ pour l'exercice financier 2015-2016;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6), tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Enseignement supérieur, de la recherche et de la Science :

QUE le ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche et de la Science soit autorisé à octroyer à l'École du Barreau une subvention de 2 218 025 \$, soit une somme de 2 033 929 \$ pour l'exercice financier 2014-2015, et une somme de 184 096 \$ pour le mois d'avril de l'exercice financier 2015-2016, et ce, sous réserve de l'allocation, conformément à la loi, des crédits appropriés pour l'exercice financier 2015-2016 et de la signature d'une convention d'aide financière substantiellement conforme à celle jointe à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

62664

Gouvernement du Québec

Décret 39-2015, 28 janvier 2015

CONCERNANT la nomination de monsieur Denis Harrisson comme recteur de l'Université du Québec en Outaouais

ATTENDU QU'en vertu de l'article 32 de la Loi sur l'Université du Québec (chapitre U-1), les droits et pouvoirs d'une université constituante sont exercés par un conseil d'administration composé notamment du recteur;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 38 de cette loi, le recteur de toute université constituante est nommé pour cinq ans par le gouvernement sur la recommandation de l'assemblée des gouverneurs, après consultation de l'université constituante concernée, du corps professoral de celle-ci et des groupes ou associations déterminés par règlement de l'assemblée des gouverneurs, qu'il doit s'occuper exclusivement du travail et des devoirs de sa fonction et que son traitement est fixé par le gouvernement;

ATTENDU QUE monsieur Jean Vaillancourt a été nommé de nouveau recteur de l'Université du Québec en Outaouais par le décret numéro 1360-2009 du 21 décembre 2009, que son mandat viendra à échéance le 29 janvier 2015 et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QUE l'assemblée des gouverneurs a recommandé la nomination de monsieur Denis Harrisson au poste de recteur de l'Université du Québec en Outaouais;

ATTENDU QUE les consultations requises par la loi ont été effectuées;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche et de la Science :

QUE monsieur Denis Harrisson, vice-recteur à l'enseignement et à la recherche de l'Université du Québec en Outaouais, soit nommé recteur de l'Université du Québec en Outaouais pour un mandat de cinq ans à compter du 30 janvier 2015 et que son traitement annuel soit fixé à 172 173 \$.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

62647

Gouvernement du Québec

Décret 40-2015, 28 janvier 2015

CONCERNANT un régime d'emprunts aux fins d'autoriser le ministre des Finances à emprunter au plus 6 000 000 000 \$ en monnaie légale du Canada ou son équivalent en toute autre monnaie

ATTENDU QUE les articles 61 et 62 de la Loi sur l'administration financière (chapitre A-6.001) prévoient que les emprunts sont effectués par le ministre des Finances avec l'autorisation du gouvernement, lequel détermine les montants, les caractéristiques, les modalités et les conditions qu'il estime nécessaires relativement aux emprunts effectués en vertu de la section I du chapitre VII de la Loi;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 63 de cette loi prévoit que ces emprunts peuvent aussi être effectués dans le cadre d'un régime d'emprunts que le gouvernement autorise et dont il établit le montant maximal ainsi que les caractéristiques et les limites qu'il estime nécessaires relativement aux emprunts effectués en vertu de ce régime;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de cet article prévoit que le gouvernement peut alors autoriser généralement le ministre des Finances à conclure tout emprunt en vertu de ce régime, à en établir les montants et les autres caractéristiques et à accepter les modalités et conditions relatives à chacun de ces emprunts, y inclus celles relatives à la monnaie de paiement et à l'immatriculation des titres;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 63.1 de cette loi, les obligations et les autres titres d'emprunt émis en vertu de la section I du chapitre VII peuvent être des titres avec ou sans certificat;